

**Piscine creusée
(Règl. 555 art. 7.1.2.1.4) et
Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,
(L.R.Q. c. S-3.1.02 a. 1. 2^e al.) depuis le 22 juillet 2010**

S'il y a lieu, faire localiser tous les câbles (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron et Gaz Métropolitain) – INFO-EXCAVATION au 1-800-663-9228

Il est recommandé de s'assurer que l'installation de la piscine soit conforme aux normes de sécurité d'Hydro-Québec (consulter le site www.hydroquebec.com/securite);

S'assurer de libérer entièrement les servitudes d'utilités publiques;

Le trottoir entourant la piscine creusée doit être situé à un (1) mètre (3' 4") minimum de toute ligne de propriété;

Le site de la piscine doit être muni d'une clôture (enceinte) munie des caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Un mur formant une partie de la clôture (enceinte) ne doit être pourvu d'aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture (ou une enceinte);

Toute porte aménagée dans la clôture (ou dans l'enceinte) doit avoir les mêmes caractéristiques prévues qu'une clôture et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture (de l'enceinte) dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit maintenir en bon état de fonctionnement;

La hauteur de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres (6'6");

Un espace de 1,52 mètre (5') doit être laissé libre entre la clôture et le plan d'eau;

Un espace de 1,52 mètre (5') doit être laissé libre entre le plan d'eau et le bâtiment principal;

Une clôture temporaire doit protéger le site des travaux une fois l'excavation débutée;

La clôture située dans la cour avant du côté latéral doit être localisée à l'intérieur de la ligne de propriété;

S'il n'y a pas d'entente écrite avec les propriétaires voisins, la clôture doit être située à l'intérieur des lignes de propriété;

Pour plus d'informations : prière de consulter le site *mapiscinesécuritaire.com*, lequel permet l'auto évaluation de votre installation incluant un service gratuit d'évaluation sur place.

RÈGLEMENT 1010-01

Article 8.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

8.5.3

de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou un chemin public.

8.5.9

d'endommager, de peindre, de modifier, d'altérer, d'apposer ou de coller quelque substance ou objet sur.....une clôture publique.....ou tout autre objet installé par la Ville pour fins d'embellissement ou de décoration ou faisant partie du domaine public.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit excessif provenant des situations suivantes :

- le fait de crier, de chanter ou de produire tout autre son que permet la voix humaine;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés un téléviseur, un radio, un instrument de musique, un haut-parleur, un amplificateur ou tout autre appareil sonore ou reproducteur de son;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une thermopompe, un appareil ou équipement de climatisation....émettant un bruit excessif (55 décibels max);
- le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un appareil sonore de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage avant 9 h le samedi, le dimanche, lors d'une fête légale ou un jour férié;

Article 3.3

Aux fins de l'application des paragraphes 3.2.2. et 3.2.4, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot, de la place publique d'où origine la plainte ou, lorsqu'il s'agit d'une maison à logements multiples, d'un immeuble d'appartements ou de tout autre type d'habitation similaire, mesurée dans le logement dudit immeuble d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21h à 7h) et à cinquante-cinq (55) décibels le jour (7h à

21h), est réputé de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété, habitation ou logement.

Si la piscine est construite dans la zone H05-520 (Île Boisée) et que la cour arrière est adjacente au terrain de golf, ni la piscine et ses accessoires (incluant le trottoir) ne doivent être localisés dans la bande de non construction de 7 mètres.

Si le site de la piscine est adjacent à un terrain de la Ville avec présence d'une clôture installée par la Ville, il est interdit d'utiliser cet accès pour l'installation de la piscine à moins d'avoir pris une entente préalable avec les Services techniques au 450-444-6058.